



Le 18 décembre 1987

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Prescriptions générales

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4 : Définition du branchement

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 6 : Déversements interdits.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Article 8 : Obligation de raccordement

Article 9 :-Demande de branchement, Convention de déversement ordinaire

Article 10: Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 11: Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Article 12: Remboursement des frais d'établissement du branchement

Article 13: Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Article 14: Conditions de suppression des branchements

Article 15: Redevance d'assainissement

Article 16: Participation financière des immeubles neufs.

CHAPITRE III

Les eaux usées industrielles

Article 17: Définition des eaux usées industrielles

Article 18: Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles

Article 19: Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Article 20: Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 21: Prélèvements et contrôles des eaux usées industrielles

Article 22: Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Article 23: Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels commerciaux ou artisanaux

Article 24: Participations financières spéciales.

CHAPITRE IV

Les eaux pluviales

Article 25: Définition des eaux pluviales

Article 26: Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Article 27: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

Les installations sanitaires intérieures

Article 28: Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Article 29: Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 30: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 31: Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 32: Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 33: Pose des siphons

Article 34: Toilettes

Article 35: Colonne de chute d'eaux usées

Article 36: Broyeurs d'éviers

Article 37: Descente des gouttières

Article 38: Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Article 39: Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 40: Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

Contrôle des réseaux privés

Article 41: Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 42: Conditions d'intégration au domaine public

Article 43: Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE VII

Article 44 : Infractions et poursuites

Article 45 : Voies de recours des usagers

Article 46 : Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII

Article 47 : Date d'application

Article 48 : Modifications du règlement

Article 49 : Désignation du service d'assainissement

Article 50 : Clauses d'exécution

ANNEXE 1

Convention de déversement ordinaire

ANNEXE II

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Saint Nizier du Moucherotte.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- o les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article du présent règlement ;
- o les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont interdites de déversement dans le réseau d'assainissement mais sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial lorsqu'il existe :

- o les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- o certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 4 : définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- o un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- o une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- o un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- o un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

Article 5 : modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées

et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter

de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction pour le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de toute partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie dû branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire.

Ces branchements seront réalisés sous la direction du service d'assainissement par une entreprise agréée par l'assemblée délibérante.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 10 (bis) : vérification des branchements

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, et vérifiés avant fermeture par le service d'assainissement.

Article 11 : caractéristiques techniques des branchements eaux usée domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'entreprise agréée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, et vérifiés avant fermeture par le service d'assainissement.

Article 12 bis : régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service d'assainissement fait réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50 % du montant des travaux à la charge du service,
- 100 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de $1/N$ par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 13: Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la part des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement, et doivent être exécutés par l'entreprise agréée.

Le service d'assainissement est en droit de faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous la direction du service d'assainissement par l'entreprise agréée par lui.

Article 15 : redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 16 : participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante (délibération jointe en annexe).

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation publique. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilée aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 francs pourront être dispensés de conventions spéciales.

En ce qui concerne les articles 18 à 24 inclus, ils ne sont pas applicables à ce jour ; ils seront rédigés ultérieurement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 25 : définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 26 : prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux, s'il y a lieu.

Article 27 : prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitements tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 : dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 : raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine

public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 : suppression des anciennes installations anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35: Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 : broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 : descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 : cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Sans objet.

Article 39 : réparations et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 : mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions

requis. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières,

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement.

Article 43 : Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas ou des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

Article 44 : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 : voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux Judiciaires, compétents pour connaitre des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 : mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 : date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 Janvier 1988 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 : modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 49 (1) : désignation du service d'assainissement

Sera fixé par délibération du conseil municipal.

Article 49 (2) : désignation du service d'assainissement

Entreprise agréée

Sera conventionnée annuellement par délibération du Conseil Municipal

Article 50 : clauses d'exécution

Le Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, les agents du service

d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil
Municipal de Saint Nizier du
Moucherotte dans sa séance du 18
Décembre 1987

Le Maire

VU ET APPROUVE

A SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE

Le 18 Décembre 1987



ANNEXE I

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Je soussigné..... demeurant à (1)..... agissant en qualité de (2) demande pour l'immeuble sis à

- 1 branchement
- ... branchements

Au réseau d'eaux usées desservant la rue

A

Au réseau d'eaux pluviales (3).....

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire, et par application de l'article 10 bis de faire vérifier mon branchement avant fermeture par le service d'assainissement.

A SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE

- (1) adresse complète du domicile habituel,
- (2) indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire.
Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.
- (3) rayer les mentions inutiles